

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

13 SEPTEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS OU
SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Depuis de nombreuses années, les internats font le plein.

Certains internats accueillent des élèves pendant les week-ends, voire les «petits» congés scolaires.

Quant au réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il permet depuis 1981 la prise en charge d'internes pendant 364 jours par an au sein de ses homes d'accueil permanent, la période des vacances d'été étant répartie entre les quatre institutions existantes.

Toutes ces structures fonctionnent actuellement sur base de dérogations ministérielles.

Le présent projet fixe des règles objectives de calcul permettant de déterminer l'encadrement nécessaire au fonctionnement de telles structures.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
CHAPITRE I Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat	7
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat	7
CHAPITRE III Disposition modifiant l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat	7
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux	8
CHAPITRE V Entrée en vigueur	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	10
CHAPITRE I Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat	10
CHAPITRE II Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat	10
CHAPITRE III Disposition modifiant l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat	11
CHAPITRE IV Disposition modifiant le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux	11
CHAPITRE V Entrée en vigueur	12
ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET	

HOMES D'ACCUEIL DU RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	14
---	----

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	15
------------------------	----

EXPOSÉ DES MOTIFS

De très nombreux internats accueillent des enfants ou adolescents placés par des juridictions de la jeunesse, les services d'aide à la jeunesse ou les services de protection de la jeunesse.

Un certain nombre d'internats relevant de l'enseignement ordinaire du réseau organisé par la Communauté française sont depuis de très nombreuses années ouverts les week-ends. Il existait d'ailleurs il y a peu de temps encore des « internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ». Ces structures peuvent être considérées comme utiles à l'exécution par les parents de leurs obligations en matière de scolarité obligatoire et à l'exercice de leur libre choix.

L'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié, permet d'octroyer des emplois supplémentaires en cas de circonstances spéciales et exceptionnelles. Les Ministres successifs ont toujours considéré que les situations mentionnées ci-dessus en faisaient partie.

S'agissant des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé du réseau organisé par la Communauté française, certains fonctionnent également en tant que homes d'accueil permanent. Ces structures sont expérimentales depuis bientôt trente ans.

En effet, par sa note du 23 juillet 1981, Monsieur le Ministre Philippe BUSQUIN décidait d'entreprendre au cours de l'année scolaire 1981-1982 une expérience d'accueil permanent dans cinq établissements répartis en Communauté française à raison d'un par province. Il en reste actuellement quatre, car le home d'accueil permanent de Court-Saint-Etienne a été fermé par décision ministérielle du 3 août 1998.

L'ouverture de certains internats ou homes d'accueil pendant les week-ends ou les périodes de congés scolaires se justifie d'autant plus qu'actuellement de très nombreux internes relèvent du Service d'Aide à la Justice, du Service de Protection de la Jeunesse, voire ont fait l'objet d'un placement en internat, à la suite d'une décision de justice.

En 2011, la répartition des 159 internats que compte la Communauté française est de 59 % (94) pour le réseau organisé par la Communauté française, 30 % (49) pour le réseau libre subventionné et le solde pour le réseau officiel subventionné (16). Ce qui en capacité d'accueil par réseau donne respectivement 7850 places (Communauté française), 2799 places (libre subventionné) et 1266 places (officiel subventionné).

Le nombre de jeunes pris en charge de façon globale pour les internats scolaires et qui relèvent des services du SAJ, du SPJ voire d'un placement par le juge depuis 2002 a augmenté de 146 %, soit une augmentation constante et continue chaque année. En chiffre absolu partant de 647 internes en 2002, nous en sommes pour l'année 2011 à 1590.

Sur ces 1590 internes, 72 % (1152) se trouvaient dans les internats du réseau de la Communauté française, 20 % (316) dans ceux du réseau libre subventionné, le solde restant pour le réseau officiel subventionné.

En venant plus spécifiquement aux internats du réseau Communauté française et en particulier aux homes d'accueil permanent, un total de 202 internes y sont pris en charge. Hors de ceux-ci 53 % des internes relèvent du SAJ ou du SPJ.

Ce projet de décret apporte enfin une réponse structurelle à ces situations particulières en prévoyant un encadrement approprié pour ces divers établissements en dehors des périodes du temps scolaire.

Compte tenu des remarques contenues dans l'avis 49.715/2 du 15 juin 2011 de la section de législation du Conseil d'Etat, les dispositions contenues dans l'avant-projet de décret ont été revues et s'appliquent à tous les internats.

Toutefois, le présent projet ne déroge pas à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La Communauté française doit, en tant que pouvoir public, offrir une structure d'accueil ouverte 365 jours par an.

Certains Homes d'Accueil reçoivent pendant les weekends et certains congés scolaires des enfants inscrits dans leurs structures non permanentes. Ces enfants ne peuvent rentrer dans leur famille, à la suite de la décision des personnes qui en sont responsables ou bien d'une décision judiciaire.

De même, certains internats de l'enseignement ordinaire, qui accueillent des élèves certains weekends, voire certains petits congés scolaires et remplissent donc aussi cette mission de service public, le font pour des raisons historiques : les internats de Huy et Tournai, par exemple, inscrivent des enfants qui fréquentaient auparavant des écoles (avec internats annexés) réservées aux parents n'ayant pas de domicile fixe (bateliers, forains, ...).

Actuellement, ces structures existent principalement dans le réseau organisé par la Communauté française. L'article 1er en projet vise à exécuter l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, qui permet d'octroyer des emplois supplémentaires en cas de circonstances spéciales et exceptionnelles.

Art. 2

Cet article précise le mode de calcul de l'encadrement supplémentaire généré par la mission décrite à l'article 1er, et ce pour les internats de l'enseignement ordinaire.

Art. 3

Cet article précise le mode de calcul de l'encadrement supplémentaire généré par la mission décrite à l'article 1er, et ce pour les internats de l'enseignement spécialisé.

Le capital-périodes limité à 92 % correspond au taux d'encadrement à 100 % de l'année scolaire 2011-2012. En fonction des possibilités budgétaires de la Communauté française pour les prochaines années, le coefficient-réducteur pourra être adapté afin de répondre aux besoins d'encadrement supplémentaire des internats et homes

d'accueil organisés par la Communauté française.

Les règles d'encadrement précisées au présent article figurent actuellement dans la circulaire d'organisation de la rentrée scolaire.

L'article 15bis inséré par le présent texte détermine les modalités de calcul du capital-périodes complémentaire attribué aux homes d'accueil permanents.

Quant à l'article 15ter en projet, il détermine les fonctions du personnel attribué à la structure permanente, leur statut, ainsi que leur répartition.

Art. 4

Cet article vise à combler une lacune présente dans l'article 16 du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecuireuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux.

En effet, l'enseignement des types 6 et 7 ne figurait pas au point b) de cette disposition alors que ces deux types d'enseignement sont concernés par les dotations de fonctionnement.

Par ailleurs, il est également apporté une correction d'ordre terminologique. Depuis le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le terme « spécial » a été remplacé par le terme « spécialisé ».

Art. 5

Cet article n'appelle pas à un commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article premier

Dans le chapitre Ier de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis.- Le Gouvernement habilite certains internats et homes d'accueil à être ouverts certains weekends et pendant certains congés scolaires.

Le Gouvernement fixe les règles nécessaires pour le fonctionnement et la gestion des internats et homes d'accueil habilités à être ouverts les weekends et pendant certains congés scolaires.

Durant la période des vacances scolaires d'été, entre le 1er juillet et le 31 août, chaque home d'accueil permanent sera fermé un mois. »

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Art. 2

Dans l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, il est inséré un article 2ter

rédigé comme suit :

« Article 2ter.- § 1er. Les internats bénéficient, pour remplir la mission prévue à l'article 4bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, d'un emploi et demi supplémentaire de surveillant-éducateur d'internat, doublé en cas de mixité.

Pendant l'année scolaire 2011 – 2012, la fréquentation moyenne des internats concernés sera établie selon la règle suivante :

La nuit de vendredi à samedi est une nuitée ;
la nuit de samedi à dimanche est une nuitée.

nombre moyen d'internes

=

Σ internes par nuitée

60

A partir de l'année scolaire 2012-2013, un encadrement supplémentaire sera attribué aux internats visés à l'alinéa 1er, en fonction du résultat de la formule visée à l'alinéa précédent, et selon les modalités prévues à l'article 2, §1. »

CHAPITRE III

Disposition modifiant l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat

Art. 3

Dans l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat, il est inséré un chapitre III bis rédigé comme suit :

« Chapitre IIIbis - Répartition du capital-périodes pour le personnel attribué dans le cadre de l'accueil permanent.

Article 15bis. § 1er. Pour s'acquitter de la mission spécifique visée à l'article 4 bis, alinéa 3, de

l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, il est attribué aux homes d'accueil, un capital – périodes complémentaire.

Le capital période sera obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante :

Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,96.

La période de référence est fixée du 1er septembre au 31 août de l'année précédente.

$$\frac{\text{nombre moyen d'élèves}}{\Sigma \text{ des présences annuelles par type et par niveau}} = 152$$

Le nombre moyen d'élèves par type et par niveau ainsi que le résultat final sont arrondis à l'unité supérieure.

Le pourcentage du capital période utilisable pour le personnel attribué pour l'accueil permanent des élèves internes est de 92 %.

§ 2. Les nombres guides sont fixés comme suit : (voir tableau page suivante)

§ 3. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé.

§ 4. Ce capital – périodes complémentaire comporte au moins 275 périodes.

§ 5. Ce capital – périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital – périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

Article 15ter. § 1er. Des membres des personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif sont attribués pour l'accueil permanent des élèves internes, selon les règles suivantes.

La répartition par fonction de ce capital – périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

Le capital – périodes doit être utilisé pour la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'inter-nat à concurrence d'un minimum de 50 %.

Le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation défi-

nitif de la coordination des activités liées au fonctionnement des homes d'accueil permanent après avis motivé de l'organe de démocratie locale.

§ 2. Le personnel dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital – périodes complémentaire, spécifique à cet accueil permanent, est désigné, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut précité, pour une période se terminant le 31 août.

§ 3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année. »

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Art. 4

Dans l'article 16, alinéa 1er, du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point b) est remplacé par ce qui suit :
« b) élève interne relevant de l'enseignement spécialisé de type 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 : 2.375 euros ;
- 2° dans le point c), le mot « spécial » est remplacé par le mot « spécialisé ».

CHAPITRE V

Entrée en vigueur

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Type	Niveau	Nombre guide
1	enseignement primaire	6
	enseignement secondaire	6
2	enseignement fondamental	9
	enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	enseignement secondaire de forme 1	9
3	enseignement fondamental	9
	enseignement secondaire	9
4	enseignement fondamental	12
	enseignement secondaire	12
5	enseignement fondamental	6
	enseignement secondaire	6
6	enseignement fondamental	7
	enseignement secondaire	7
7	enseignement fondamental	7
	enseignement secondaire	7
8	enseignement primaire	6
SAJ-SPJ	enseignement primaire	6
	enseignement secondaire	6
Élève de l'ordinaire	enseignement primaire	1,8
	enseignement secondaire	1,8

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction Publique*

Jean-Marc NOLLET

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des
Finances et des Sports*

André ANTOINE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Égalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

Article premier

Dans le chapitre II de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, il est inséré un article 9bis rédigé comme suit :

« Article 9bis.- Conformément aux dispositions prévues à l'article 9, certains internats et homes d'accueil peuvent être ouverts les week-ends et pendant certains congés scolaires.

Durant la période des vacances scolaires d'été, entre le 1er juillet et le 31 août, chaque home d'accueil permanent sera fermé un mois.

La liste des internats et homes d'accueil figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les homes d'accueil permanent de Lessines et de Saint-Mard se concertent pour déterminer leur période d'ouverture respective. En cas de désaccord, le home d'accueil permanent de Lessines restera ouvert en juillet les années paires, et le home d'accueil permanent de Saint-Mard restera ouvert en juillet les années impaires.

Les homes d'accueil permanent de Comblain-au-Pont et d'Anseremme se concertent pour déterminer leur période d'ouverture respective. En cas de désaccord, le home d'accueil permanent de Comblain-au-Pont restera ouvert en juillet les années paires et le home d'accueil permanent de Saint-Mard restera ouvert en juillet les années impaires. »

Art. 2

Dans l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, il est inséré une annexe 1 qui est jointe en annexe au présent décret.

CHAPITRE II

Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

Art. 3

Dans l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, il est inséré un article 2ter rédigé comme suit :

« Article 2ter.- § 1er. L'internat autonome organisé par la Communauté française à Ferrières, l'internat autonome organisé par la Communauté française pour jeunes filles à Huy et l'internat annexé à l'Institut technique organisé par la Communauté française du Val d'Escaut à Tournai bénéficient, pour remplir la mission prévue à l'article 9bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, d'un emploi et demi supplémentaire de surveillant-éducateur d'internat, doublé en cas de mixité.

Pendant l'année scolaire 2010 – 2011, la fréquentation moyenne des trois internats concernés sera établie selon la règle suivante :

La nuit de vendredi à samedi est une nuitée ; la nuit de samedi à dimanche est une nuitée.

$$\begin{array}{r} \text{nombre moyen d'internes} \\ = \\ \hline \Sigma \text{ internes par nuitée} \\ \hline 60 \end{array}$$

A partir de l'année scolaire 2011-2012, un encadrement supplémentaire sera attribué aux internats visés à l'alinéa 1er, en fonction du résultat de la formule visée à l'alinéa précédent, selon les dispositions de l'article 2, §1.

§ 2. L'athénée royal Prince Baudouin à Marchin bénéficie, pour remplir la mission prévue à l'article 9bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 précité, de

cinq professeurs-chefs de maison.

La charge de ces membres du personnel, une et indivisible, est définie comme suit : 15 heures de cours et 20 heures d'activités éducatives liées au projet d'établissement.

§ 3. Ces membres du personnel sont désignés conformément aux dispositions des articles 26 et 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. ».

CHAPITRE III

Disposition modifiant l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat

Art. 4

Dans l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel attribué dans le cadre de l'internat, il est inséré un chapitre III bis rédigé comme suit :

« Chapitre IIIbis - Répartition du capital-périodes pour le personnel

attribué dans le cadre de l'accueil permanent.

Article 15bis. § 1er. Pour s'acquitter de la mission spécifique visée à l'article 9 bis, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, il est attribué aux homes d'accueil visés à l'annexe 1 du même arrêté, un capital – périodes complémentaire.

Le capital période sera obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante :

Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,96.

La période de référence est fixée du 1er septembre au 31 août de l'année précédente.

$$\frac{\text{nombre moyen d'élèves}}{\Sigma \text{ des présences annuelles par type et par niveau}}$$

152

Le nombre moyen d'élèves par type et par niveau ainsi que le résultat final sont arrondis à l'unité supé-

rieure.

Le pourcentage du capital période utilisable pour le personnel attribué pour l'accueil permanent des élèves internes est de 92 %.

§ 2. Les nombres guides sont fixés comme suit : (voir tableau page suivante)

§ 3. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé.

§ 4. Ce capital – périodes complémentaire comporte au moins 275 périodes.

§ 5. Ce capital – périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital – périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

Article 15ter. § 1er. Des membres des personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif sont attribués pour l'accueil permanent des élèves internes, selon les règles suivantes.

La répartition par fonction de ce capital – périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

Le capital – périodes doit être utilisé pour la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat à concurrence d'un minimum de 50 %.

Le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement des homes d'accueil permanent après avis motivé du Comité de concertation de base.

§ 2. Le personnel dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital – périodes complémentaire, spécifique à cet accueil permanent, est désigné, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut précité, pour une période se terminant le 31 août.

§ 3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année. »

Type	Niveau	Nombre guide
1	enseignement primaire	6
	enseignement secondaire	6
2	enseignement fondamental	9
	enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	enseignement secondaire de forme 1	9
3	enseignement fondamental	9
	enseignement secondaire	9
4	enseignement fondamental	12
	enseignement secondaire	12
5	enseignement fondamental	6
	enseignement secondaire	6
6	enseignement fondamental	7
	enseignement secondaire	7
7	enseignement fondamental	7
	enseignement secondaire	7
8	enseignement primaire	6
SAJ-SPJ	enseignement primaire	6
	enseignement secondaire	6
Élève de l'ordinaire	enseignement primaire	1,8
	enseignement secondaire	1,8

CHAPITRE IV

Disposition modifiant le décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux

Art. 5

Dans l'article 16, alinéa 1er, du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point b) est remplacé par ce qui suit :

« b) élève interne relevant de l'enseignement spécialisé de type 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 : 2.375 euros ;

2° dans le point c), le mot « spécial » est remplacé par le mot « spécialisé ».

CHAPITRE V

Entrée en vigueur

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique

Jean-Marc NOLLET

Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXE À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À CERTAINS INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL DU RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Annexe 1 à l'arrêté royal n° 456 portant
rationalisation et programmation des internats de
l'enseignement organisé ou subventionné par
l'Etat

*Internats de l'enseignement de la Communauté
française ouverts les week-ends :*

- Internat annexé à l'AR Prince Baudouin (Marchin) ;
- IACF Ferrières ;
- Internat annexé à l'ITCF du Val d'Escaut (Tournai) ;
- IACF pour jeunes filles à HUY.

*Homes d'accueil permanent, ouverts les
week-ends, les congés et les vacances scolaires :*

- HAP Anseremme
- HAP Comblain-au-Pont
- HAP Lessines
- HAP Saint-Mard

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation.

Bruxelles, le ...

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction Publique*

Jean-Marc NOLLET

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des
Finances et des Sports*

André ANTOINE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la
Santé et de l'Egalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.715/2
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 17 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet décret « relatif à certains internats et homes d'accueil du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de permettre à certains internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française d'être ouverts les week-ends et durant certains congés scolaires (article 1^{er}) et de recevoir, à cette fin, un encadrement supplémentaire (articles 3 et 4). Les internats et homes d'accueil concernés sont expressément désignés dans une annexe (article 2).

À propos de cette méthode de détermination des destinataires d'une norme, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante dans son avis 36.275/2¹:

« Dans l'enseignement obligatoire, la limitation de l'offre d'enseignement, justifiée par des objectifs de qualité d'enseignement et de répartition des moyens financiers disponibles, est atteinte par des normes générales et abstraites de programmation et de rationalisation. Une école ou, au sein d'une école, une section, peut être créée et subventionnée, pour autant qu'elle compte un nombre minimal d'élèves. Cette méthode est davantage respectueuse de la liberté d'enseignement que l'habilitation individuelle, qui ne permet pas le subventionnement de nouvelles institutions ou l'organisation de nouveaux cours par les institutions existantes². Il est

¹ Avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1, p. 112).

² À plusieurs reprises (notamment l'avis 26.937/2, donné le 3 décembre 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 214/1; l'avis 31.951/2), donné le 15 octobre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002), n° 217/1; l'avis 35.633/2, donné le 14 juillet 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 449/1), la section de législation a fait l'observation suivante :

« Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables

toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle. Cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution³. Il convient, dès lors, que l'exposé des motifs énonce la méthode retenue pour aboutir à la fixation des habilitations et fournisse des explications claires et explicites sur la sélection opérée⁴ spécialement dans la mesure où les habilitations projetées ne sont pas identiques, voire modifient celles qui existent actuellement ».

À ce propos, le système de désignations individuelles prévu par l'avant-projet de décret pose les difficultés suivantes au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution⁵.

a) L'avant-projet de décret ne vise que les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française, à l'exclusion des internats subventionnés par la Communauté française. On n'aperçoit toutefois pas la raison pour laquelle les internats subventionnés, s'ils sont en mesure d'accueillir des élèves durant les week-ends et certains congés scolaires, dans le respect des conditions fixées par l'avant-projet de décret⁶, seraient d'office exclus du régime particulier mis en place par l'avant-projet de décret à l'examen.

b) Parmi les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française, on n'aperçoit pas pourquoi seuls ceux qui sont mentionnés peuvent prétendre au régime particulier mis en place par l'avant-projet de décret. À ce propos, les raisons historiques mentionnées dans le commentaire des articles ne peuvent pas être suffisantes pour justifier la sélection opérée.

c) Au sein des établissements sélectionnés, on n'aperçoit pas pourquoi l'athénée royal Prince Baudouin à Marchin bénéficie d'un régime d'encadrement plus favorable. À cet égard également, les raisons historiques mentionnées dans le commentaire des articles ne peuvent pas être suffisantes pour justifier cette différence de traitement.

lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes ».

³ Sur la nécessité de faire reposer, sur des critères objectifs et pertinents, la sélection d'établissement d'enseignement auxquels le subventionnement d'une formation est réservé, voir C.C., n° 42/96 2 juillet 1996.

⁴ En ce sens, l'avis 33.808/1/VR précité, observation sous l'article 54 et les références citées.

⁵ La Cour constitutionnelle ayant dit pour droit que cette disposition constitutionnelle s'applique bien aux internats (C.C., n° 26/92, 2 avril 1992).

⁶ On peut ainsi parfaitement imaginer qu'il soit imposé certaines conditions relatives à un nombre minimal d'élèves ainsi qu'à l'obligation d'inscrire certains élèves.

Quoi qu'il en soit, l'avant-projet de décret à l'examen visant les internats et homes d'accueil de l'enseignement obligatoire, il convient de procéder, non pas par des désignations particulières d'établissements, mais bien par une norme générale et abstraite. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit en effet établir des critères objectifs et raisonnables permettant d'atteindre l'objectif fixé⁷. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice du régime d'encadrement supplémentaire prévu par l'avant-projet de décret à l'examen.

L'avant-projet de décret sera par conséquent fondamentalement revu.

⁷ L'objectif poursuivi étant de permettre la scolarisation d'enfants dans des situations particulières (parents sans résidence fixe, enfants « placés » en internat à la suite d'une décision de justice, etc.), il pourrait par exemple être prévu que ce soit l'accueil d'un certain nombre de ces élèves durant les week-ends et les congés scolaires qui permette d'obtenir un encadrement supplémentaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS